

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Direction Écologie Division Milieux Marins et Côtiers

Montpellier, le 3 AOUT 2023

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-2023-34-007

portant autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'environnement, relative au projet de mise à 2 x 2 voies de la route départementale 600 entre l'A9 et Frontignan-La-Peyrade

Le Préfet de l'Hérault

VU la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L211-1, L219-7, L181-1 et suivants, L214-1 et suivants, L341-1 et suivants, L411-1 et suivants ;

VU le Code forestier et notamment les articles L341-1 et suivants ;

VU les arrêtés ministériels fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevants des rubriques 3.1.1.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.2.0, 3.3.1.0 de la nomenclature annexés à l'article R214-1 du Code de l'environnement;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 1997 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril approuvé le 4 septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM34 n° 2016-09-07674 du 23 septembre 2016 établissant la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux en application de l'article R 341-4 du Code forestier ;

VU la carte de l'aléa incendie de forêt dans l'Hérault;

VU le dossier de demande d'autorisation déposée au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'environnement le 22 juillet 2020 par monsieur le Président du conseil départemental de l'Hérault relatif au projet de mise à 2 × 2 voies de la RD600 entre l'A9 et Frontignan-La-Peyrade, enregistré à la direction départementale des territoires et de la mer sous le n°34-2020-00091 et complété le 16 avril 2021 puis le 24 août 2021 ;

VU la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, incluse dans la demande d'autorisation environnementale du projet de mise à 2×2 voies de la RD 600 entre l'A9 et Frontignan-La-Peyrade;

VU la demande d'autorisation de défrichement, comprise dans la demande d'autorisation environnementale, portant sur une superficie de 29 249 m² pour 25 parcelles sur les communes de Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Frontignan et Poussan;

VU le plan des lieux;

VU l'avis favorable avec prescriptions émis le 24 septembre 2021 par le ministre chargé des sites ;

VU l'avis n°MRAe-2021APO40 du 12 mai 2021 par la mission régionale d'autorité environnementale ;

VU le mémoire en réponse du conseil départemental de l'Hérault à l'avis de la MRAe susvisé, porté à l'enquête publique ;

VU l'avis favorable émis le 20 septembre 2021 par la commission locale de l'eau du SAGE des bassins versants de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril;

VU l'avis émis le 17 septembre 2020 par l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'avis émis le 19 août 2020 par l'architecte des Bâtiments de France ;

VU l'avis émis le 22 juin 2021 par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Hérault ;

VU le rapport d'instruction du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 1^{er} septembre 2021;

VU l'avis favorable sous conditions émis le 9 novembre 2021 par le Conseil national de la protection de la nature ;

VU le mémoire en réponse du conseil départemental de l'Hérault aux remarques de l'avis du Conseil de la protection de la nature en date du 10 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022.11.DRCL.0429 du 10 novembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant notamment sur la demande d'autorisation environnementale délivrée au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU les avis tacites favorables des communes de Poussan, Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains et Frontignan;

VU la synthèse de l'enquête publique et l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur en date du 23 février 2023 ;

VU la réponse en date du 16 mai 2023 du conseil départementale de l'Hérault aux deux réserves du commissaire enquêteur qui concernent la demande d'autorisation environnementale :

VU l'avis favorable du CODERST de l'Hérault en date du 29 juin 2023 ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de l'Hérault du 25 juin 2023 relative à la déclaration de projet pour la mise en 2×2 voies de la RD600 entre l'A9 et Frontignan-La-Peyrade;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 17 juillet 2023 sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale qui lui a été soumis par courrier du 05 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de doubler l'infrastructure de la RD 600 pour faire face au trafic supplémentaire généré par l'accroissement démographique et économique des zones desservies et d'en assurer l'exploitation dans les meilleures conditions ;

CONSIDÉRANT les enjeux de protection de la qualité sanitaire et écologique de l'étang de Thau et de ses affluents ;

CONSIDÉRANT que la gestion des eaux pluviales prévue par la création de 12 bassins de rétention et de traitement par décantation ainsi qu'un bassin tampon permettra de compenser l'imperméabilisation pour assurer une protection hydraulique à l'aval jusqu'à la crue centennale et de réduire suffisamment la pollution chronique pour ne pas dégrader la qualité des milieux aquatiques récepteurs ;

CONSIDÉRANT les mesures de réduction prévues pour protéger les berges de la Vène, préserver sa ripisylve et son milieu aquatique, reprises à l'article 5 du présent arrêté;

CONSIDÉRANT la compensation prévue du remblai dans la zone inondable de la Lauze sur une surface de 8 100 m² et un volume de 2 500 m³;

CONSIDÉRANT la compensation prévue à la destruction d'une petite zone humide de type « Forêt méditerranéenne de Peuplier, d'Orme et de Frêne » de 0,143 ha lors du franchissement de la Vène par restauration des fonctionnalités de zone humide identique sur 3 parcelles de 0,9 ha qui bordent la Vène en amont du projet ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation au titre des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement concerne 1 espèce de flore sauvage protégée et 85 espèces de la faune sauvage protégée et porte sur la capture, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens ainsi que sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que le projet de mise à 2x2 voies de la RD 600 entre l'A9 et Frontignan la Peyrade présente un intérêt de la santé et de la sécurité publique et pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économiques, du fait qu'il contribue :

- à l'amélioration de l'écoulement du trafic annuel répondant aux enjeux économiques (desserte du port de Sète-Frontignan) et touristiques (accès aux plages du littoral),
- à l'amélioration de la sécurité de l'itinéraire, notamment au niveau des carrefours et échangeurs,
- à la réduction des nuisances sonores générées par le réseau routier au droit des zones urbanisées,
- à la préservation de l'environnement, notamment à l'amélioration de la protection des eaux dans ce secteur sensible (étang de Thau, captages...) par la mise en place de dispositifs de récupération des eaux de la plate-forme routière, pour traitement avant rejet dans le milieu naturel,
- à l'amélioration de l'intégration paysagère de l'équipement routier,
- aux possibilités de report de circulation de la RD 2 vers la RD 600 pour redonner à la RD 2 un caractère de voirie interurbaine, incluant un meilleur partage de la voirie au profit des modes de déplacements alternatifs ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet,

CONSIDÉRANT les engagements fournis par le demandeur pour répondre aux réserves attachées à l'avis favorable sous conditions du Conseil national pour la protection de la nature ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les réponses aux avis et par les prescriptions du présent arrêté;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle;

CONSIDÉRANT l'évaluation environnementale du projet, comprenant une partie relative au défrichement ;

CONSIDÉRANT que l'aléa incendie de forêt est pour l'essentiel fort à exceptionnel sur les tronçons de forêt traversés par l'emprise du projet ;

CONSIDÉRANT que les parcelles de la commune de Balaruc-les-Bains, section AL, numéros 21, 22 et 28 propriétés de l'État, faisant partie de la forêt domaniale de la Gardiole, ne sont pas soumises à autorisation de défrichement, de même que la parcelle de Balaruc-le-Vieux, section AM parcelle 7 appartenant à l'État (DREAL Occitanie) la surface concernée par l'autorisation de défrichement est réduite à un total de **10 288 m²**;

CONSIDÉRANT que sur les parcelles appartenant à l'État, le maître d'ouvrage doit solliciter l'autorisation de réaliser les travaux, incluant le défrichement des parcelles boisées, par convention avec l'État, dans le cadre de l'application du code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT que la qualité des bois défrichés justifie d'un coefficient 2 pour les parcelles situées en ZNIEFF de type 2 et site classé (Balaruc les Bains AL29 et AM136, Balaruc-le-Vieux AX54), du fait du rôle de ces boisements en écologique et social, et d'un coefficient 1 pour les autres parcelles, en raison de l'absence de rôle écologique, économique ou social particuliers des bois concernés par le projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1: BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le conseil départemental de l'Hérault, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé, en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder à la mise à 2 x 2 voies de la RD 600 entre l'A9 et Frontignan La Peyrade.

ARTICLE 2: OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation environnementale relative au projet de la mise à 2×2 voies de la RD 600 entre l'A9 et Frontignan-La-Peyrade sur les communes de Poussan, Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains et Frontignan-La-Peyrade, tient lieu :

- ✓ d'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement (loi sur l'eau),
- ✓ d'autorisation spéciale de travaux en site classé, prévue par l'article L341-10 du Code de l'environnement,
- ✓ d'autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 à L342-1 du Code forestier,
- ✓ d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du IV de l'article L414-4 du Code de l'environnement,
- ✓ de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article
 L411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces listées dans le tableau ci-dessous :

Esp	èces	Atteinte nécessitant u	ne deman	de de dérogatio	on
Nom vernaculaire	Nom Scientifique	Destruction, Altération, Dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos	Capture	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle
Amphibiens (5	espèces)		19 Sept.		
Crapaud épineux	Bufo spinosus		х	100 individus	X
Crapaud calamite	Epidalea calamita	Destruction de 33,52 ha d'habitats d'hivernation et 0,54 ha d'habitats	х	100 individus	х
Rainette méridionale	Hyla meridionalis	de reproduction Altération de 20,22 ha d'habitats d'hivernation et 0,43 ha d'habitats de reproduction	х	100 individus	х
Triton palmé	Lissotrioton helveticus		×	100 individus	х
Pélodyte ponctué	Pelodytes punctatus		×	100 individus	х
Flore (1 espèce)					
Bugrane sans épines	Ononis mitissima			200 individus	

Insectes (2 esp	eèces)				
Magicienne dentelée	Saga pedo	Destruction de 10,30 ha d'habitat de reproduction Altération de 8,4 ha d'habitat de reproduction		100 individus	
Zygène cendrée	Zygaena rhadamanthus			100 individus	
Mammifères (1	0 espèces)				
Hérisson d'Europe	Erinaceus europaeus	5,20 ha d'habitats de transit, alimentation et reproduction	X	1 individu	х
Genette commune	Genetta genetta	2,31 ha d'habitats de transit		1 individu	X
Murin de Daubenton	Myotis daubentonii		х	x	Х
Murin à oreilles échancrées	Myotis emarginatus	20 arbres-gîte potentiels 3,82 ha d'habitats favorables (corridors de déplacements)	х	×	X
Noctule de Leisler	Nyctalus leisleri	(comacine de deplacements)	Х	×	X
Pipistrelle de Kuhl	Pipistrellus kuhlii	20 arbres-gîte potentiels	Х	х	×
Pipistrelle commune	Pipistrellus pipistrellus	13,22 ha d'habitats favorables (secteurs préférentiels de chasse et	Х	×	Х
Pipistrelle pygmée	Pipistrellus pygmaeus	corridors de déplacements)	Х	×	X
Grand rhinolophe	Rhinolophus ferrumequinu m	3,82 ha d'habitats favorables (corridors de déplacements)		х	X
Écureuil roux	Sciurus vulgaris	3,25 ha d'habitats de transit, alimentation et reproduction	Х	1 individu	х
Diseaux (55 es _l	pèces)				
Épervier d'Europe	Accipiter nisus	4,23 ha d'habitats de reproduction			Х
Chevalier guignette	Actitis hypoleucos	0,45 ha d'habitats d'alimentation		2 individus	X
Mésange à longue queue	Aegithalos caudatus	4,23 ha d'habitats de reproduction		5 couples	х
Pipit farlouse	Anthus pratensis	22,69 ha d'habitats d'alimentation (hivernage)		10 individus	х
Héron cendré	Ardea cinerea	0,45 ha d'habitats d'alimentation		2 individus	X
Buse variable	Buteo buteo	4,23 ha d'habitats de reproduction		2 couples	Х
Rollier d'Europe	Caracias garrulus	4,23 ha d'habitats de reproduction		1 individu	Х
Chardonneret	Carduelis	22,69 ha d'habitats d'alimentation		10 couples	Х

élégant	carduelis			
Grimpereau des jardins	Certhia brachydactyla	4,23 ha d'habitats de reproduction	8 couples	Х
Bouscarle de Cetti	Cettia cetti	0,45 ha d'habitats d'alimentation	1 individu	×
Verdier d'Europe	Chloris chloris	22,69 ha d'habitats de reproduction	2 couples	х
Mouette rieuse	Chroicocephal us ridibundus			Х
Cisticole des joncs	Cisticola juncidis	22,69 ha d'habitats de reproduction	1 couple	Х
Coucou geai	Clamator glandarius	4,23 ha d'habitats de reproduction	1 couple	Х
Choucas des tours	Corvus monedula	22,49 ha d'habitats de reproduction	10 individus	Х
Mésange bleue	Cyanistes caeruleus	4,23 ha d'habitats de reproduction	5 couples	Х
Aigrette garzette	Egretta garzetta	v v		X
Bruant zizi	Emberiza cirlus	15,21 ha d'habitats de reproduction	10 couples	Х
Rouge-gorge famillier	Erithacus rubecula	4,23 ha d'habitats de reproduction	5 couples	X
Faucon crécerelle	Falco tinnunculus	22,69 ha d'habitats d'alimentation	2 couples	Х
Gobemouche noir	Ficedula hypoleuca	4,23 ha d'habitats de halte migratoire	1 individu	Х
Pinson des arbres	Fringilla coelebs	4,23 ha d'habitats de reproduction	5 couples	Х
Cochevis huppé	Galerida cristata	22,69 ha d'habitats de reproduction	1 couple	Х
Échasse blanche	Himantopus himantopus			Х
Hypolaïs polyglotte	Hippolais polyglotta	15,21 ha d'habitats de reproduction	5 couples	Х
Mouette mélanocéphal e	Ichthyaetus melanocephal us			Х
Pie-grièche à tête rousse	Lanius senator	15,21 ha d'habitats de halte migratoire	1 individu	X
Goéland leucophée	Larus michahellis	0,45 ha d'habitats d'alimentation	10 individus	Х
Linotte mélodieuse	Linaria cannabina	15,21 ha d'habitats de reproduction	1 couple	X

Mésange huppée	Lophophanes cristatus	4,23 ha d'habitats de reproduction	5 couples	Х
Alouette lulu	Lullula arborea	22,69 ha d'habitats de reproduction	5 couples	X.
Rossignol philomèle	Luscinia megarhynchos	4,23 ha d'habitats de reproduction	5 couples	Х
Bergeronnette grise	Motacilla alba	22,69 ha d'habitats de reproduction	2 couples	- X.
Loriot d'Europe	Oriolus oriolus	4,23 ha d'habitats de reproduction	2 couples	Х
Hibou petit- duc	Otus scops	4,23 ha d'habitats de reproduction	2 couples	X
Mésange charbonnière	Parus major	4,23 ha d'habitats de reproduction	5 couples	Х
Moineau domestique	Passer domesticus	22,49 ha d'habitats de reproduction	20 couples	Х
Moineau friquet	Passer montanus	22,69 ha d'habitats de reproduction	5 couples	Х
Grand cormoran	Phalacrocorax carbo	0,45 ha d'habitats d'alimentation	3 individus	Х
Rougequeue noir	Phoenicurus ochruros	22,49 ha d'habitats de reproduction	5 couples	Х
Rougequeue à front blanc	Phoenicurus phoenicurus	4,23 ha d'habitats de reproduction	1 couple	Х
Pouillot de Bonelli	Phylloscopus bonelli	4,23 ha d'habitats de reproduction	2 couples	Х
Pouillot véloce	Phylloscopus collybita	4,23 ha d'habitats de reproduction	2 couples	Х
Accenteur mouchet	Prunella modularis	4,23 ha d'habitats d'alimentation en hiver	2 individus	X
Roitelet à triple bandeau	Regulus ignicapilla	4,23 ha d'habitats de reproduction	5 couples	X
Tarier pâtre	Saxicola rubicola	15,21 ha d'habitats de reprodúction	1 couple	×
Serin cini	Serinus serinus	22,69 ha d'habitats de reproduction	3 couples	X.
Chouette hulotte	Strix aluco	4,23 ha d'habitats de reproduction	1 couple	×
Fauvette à tête noire	Sylvia atricapilla	4,23 ha d'habitats de reproduction	5 couples	Х
Fauvette passerinette	Sylvia cantillans	15,21 ha d'habitats de reproduction	3 couples	×
Fauvette mélanocéphal e	Sylvia melanocephal a	4,23 ha d'habitats de reproduction	10 couples	х

Fauvette pitchou	Sylvia undata	15,21 ha d'habitats de reproduction		8 couples	Х
Grèbe castagneux	Tachybaptus ruficollis				х
Troglodyte mignon	Troglodytes troglodytes	4,23 ha d'habitats de reproduction		1 couple	х
Huppe fasciée	Upupa epops	4,23 ha d'habitats de reproduction		2 couples	Х
Reptiles (13 esp	pèces)				
Seps strié	Chalcides striatus		X	40 individus	Х
Coronelle girondine	Coronella girondica	×		50 individus	X.
Lézard à deux raies	Lacerta bilineata	Destruction de 21,38 ha d'habitats de reproduction, alimentation et hivernation Altération de 9,81 ha d'habitats de reproduction, alimentation et hivernation	×	850 individus	х
Couleuvre de Montpellier	Malpolon monspessulan us	2	х	50 individus	×
Couleuvre helvétique	Natrix helvetica	Destruction de 21,38 ha d'habitats de reproduction, alimentation et hivernation Altération sur un tronçon de 100 m de la Vène	Х	50 individus	х
Couleuvre vipérine	Natrix maura	Destruction de 21,38 ha d'habitats de reproduction, alimentation et		50 individus	х
-ézard catalan	Podarcis liolepis	Destruction de 8,07 ha d'habitats de reproduction, alimentation et hivernation Altération de 3,94 ha d'habitats de reproduction, alimentation et hivernation	×	50 individus	х
Lézard des murailles	Podarcis muralis	Destruction de 21,38 ha d'habitats de reproduction, alimentation et hivernation Altération de 9,81 ha d'habitats de reproduction, alimentation et hivernation	Х	2000 individus	х
Psammodrom e algire	Psammodrom us algirus		X.	60 individus	×
Psammodrom e d'Edwards	Psammodrom us edwarsianus		Х	70 individus	Х

Tarente de Maurétanie	Tarentola mauritanica		X	3000 individus	Х
Lézard ocellé	Timon lepidus	Destruction de 7,44 ha d'habitats de reproduction, alimentation et hivernation Altération de 8,61 ha d'habitats de reproduction, alimentation et hivernation	×	10 individus	х
Couleuvre à échelons	Zamenis scalaris		X	50 individus	Х

En application de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement, ces travaux relèvent des rubriques suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A); 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant: 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A); 2° Un obstacle à la continuité écologique: a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A); b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).	Déclaration
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration

ARTICLE 3 : DESCRIPTION GÉNÉRALE DE L'OPÉRATION

Le projet se situe au Sud du département de l'Hérault sur les communes de Poussan, Balaruc-Le-Vieux, Balaruc-Les-Bains et Frontignan-La-Peyrade.

Le linéaire de la RD 600 se développe sur environ 7 km compris entre l'A9 au Nord et Frontignan-La-Peyrade au Sud.

Le périmètre du projet de 65,56 ha correspond au plan général des travaux, détaillé dans la pièce 4, volume A du dossier de demande d'autorisation environnementale sus-visé. Cette opération consiste notamment en :

- la mise à 2 x 2 voies sur environ 7 km de la route départementale 600 sur sa section située entre Frontignan-La-Peyrade et la barrière de péage de l'A9 sur la commune de Poussan (la plateforme routière est élargie principalement à l'est de la chaussée,
- la réalisation de 9 ouvrages d'arts (OA) permettant le passage de voiries et de cours d'eau,
- la protection des berges du lit mineur de la Vène au droit de la RD 600,
- la réalisation des ouvrages hydrauliques nécessaires à l'assainissement des plateformes routières créées, dont 12 bassins de récupération et traitement des eaux pluviales et d'un bassin tampon,
- la création de deux tronçons d'itinéraires cyclables : un entre le giratoire de La Peyrade et l'ouvrage de Méréville ; l'autre côté Poussan, assurant la liaison Poussan vers la piste nord étang de Thau existante,
- l'aménagement d'un parking de covoiturage situé à l'ouest de l'échangeur RD 600 / RD 613 à proximité de la barrière de péage de l'A9,
- le raccordement aux voiries actuelles en 5 points via des échangeurs : RD 2E5 / RD 613, RD 600 / RD 613, RD 2, « Balaruc » et « Soupirail » .

TITRE II - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4: OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

La réalisation de l'opération entraîne une imperméabilisation partielle des surfaces aménagées. La gestion des eaux pluviales ruisselant sur ces surfaces est assurée par la création de 12 bassins de compensation à l'imperméabilisation et d'un bassin tampon.

Bassin	Surface active drainée ha	Volume de rétention utile m³	Diamètre de l'orifice mm	Débit de fuite maximal I/s	Exutoire
Soupirail	2,08	2 795	235	134	Réseau pluvial DN 1 000 mm
Balaruc sud	5,13	6 150	359	285	Réseau pluvial DN 1 200 mm (zone commerciale)
Balaruc nord	2,13	2 100	172	73	Réseau pluvial DN 1 200 mm (zone commerciale)
Vène sud 1	3,73	5 040	254	.162	Vène
Vène sud 2	1,27	1 810	226	104	Vène

Vène nord	5,75	6 660	337	283	Vène
RD 2E5	0,69	685	274	110	Lauze
RD 613 covoiturage	1,78	2 280	280	160	Lauze
Balaruc secondaire	0,42	580	178	45	Réseau pluvial DN 800 mm
Plan d'eau	4,66	2 329	163	66	Plan d'eau
Peyrade 1		645	0	0	Peyrade 2
Peyrade 2	2,01	600	65	12	Fossé existant s'évacuant vers le canal du Rhône à Sèt
Tampon	-	2 700	1 200	2 290	Réseau pluvial DN 1 200 mr

Les bassins de compensation sont dimensionnés pour assurer une protection centennale avec un débit de fuite inférieur au débit quinquennal avant aménagement.

Ils sont notamment équipés :

- d'une piste d'entretien pour accéder aux ouvrages d'entrée et de sortie, ainsi qu'aux berges,
- d'une piste d'accès au fond du bassin pour le curage et l'évacuation des boues,
- d'une clôture afin d'éviter tout vandalisme et assurer la sécurité des personnes,
- d'un barreaudage destiné à retenir les flottants et macro-déchets,
- d'un voile siphoïde permettant de retenir l'essentiel des surnageants,
- d'un orifice de sortie calibré,
- d'un dispositif de confinement d'une éventuelle pollution accidentelle dans le bassin constitué d'une vanne à fermeture manuelle ou d'un clapet,
- d'une surverse pour les évènements de fréquence exceptionnelle,
- d'un clapet-antiretour lorsqu'une zone inondable est à proximité,
- de moyens d'accès aux équipements de l'ouvrage.

ARTICLE 5 : TRAVAUX DANS LE LIT MINEUR DU COURS D'EAU DE LA VÈNE

5.1. Protection des berges

Une semelle de protection est mise en place dans le lit mineur de la Vène sur la totalité du fond au droit du passage supérieur de la RD 600.

Un enrochement est mis en place sous l'ouvrage ainsi que jusqu'à 15 m en amont et 5 m en aval de l'ouvrage, le tout représentant environ 50 m d'enrochement sur chaque berge. Le fond est recouvert de 50 cm de terre meuble.

Des palplanches sont disposées autour des piles afin de les protéger contre l'affouillement.

La mise en place des protections des berges est réalisée par demi-section afin de garantir une continuité hydraulique du cours d'eau.

5.2. Protection de la ripisylve

Afin de réduire l'impact des travaux sur la ripisylve, le linéaire concerné par l'enlèvement de la végétation et la mise en protection des berges est limité de part et d'autre du pont, soit sur 35 m sur chaque berge.

5.3. Protection des milieux aquatiques

Les travaux dans le lit mineur de la Vène sont réalisés en période estivale, période la moins sensible concernant la faune piscicole du site, où le débit est uniquement alimenté par le débit réservé du champ captant d'Issanka. Le représentant technique de la commission locale de l'eau du SAGE Thau-Ingril est associé au suivi du chantier.

La zone des travaux de protection des berges est isolée par mise en assec avec mise en place d'un batardeau pour le dévoiement du cours d'eau si nécessaire et d'un dispositif de pompage pour dériver provisoirement l'écoulement de l'eau.

Avant tous travaux de protection des berges, la réalisation d'une pêche de sauvegarde de la faune piscicole est réalisée (pêche électrique) juste avant le démarrage des travaux, si la portion concernée par les travaux n'est pas en assec.

La mise en place des enrochements liés est réalisée après assèchement du lit afin d'éviter toute pollution du milieu aquatique par les laitances de béton.

Des interstices réguliers et assez profonds au sein des enrochements sont maintenus, afin d'augmenter les caches potentielles pour la faune et notamment pour les poissons.

Un système provisoire de décantation ou de filtre est mis en place pour prévenir tout départ de pollution dans le cours d'eau.

Les engins de chantier sont inspectés quotidiennement pour prévenir toute fuite d'hydrocarbure. Ils sont stationnés à l'écart des cours d'eau et zones inondables et équipés de kits antipollution.

ARTICLE 6: REMBLAIS DANS LA ZONE INONDABLE DE LA LAUZE

La requalification de l'échangeur au niveau du giratoire de la RD 2E5 induit la mise en place de remblais dans la zone inondable de la Lauze sur une surface de 8 100 m² et un volume de 2 500 m³.

Ces remblais sont compensés conformément au dossier d'autorisation par un surcreusement à proximité sur 10 280 m² pour 2 630 m³ de déblais.

ARTICLE 7 : COMPENSATION DE LA ZONE HUMIDE DE LA VÈNE

Le bénéficiaire met en place une compensation à la destruction de 0,143 ha de zone humide de type « Forêt méditerranéenne de Peuplier, d'Orme et de Frêne » lors du franchissement de la Vène.

Cette compensation est réalisée sur les parcelles BW4 (6 267 m²) et BW7 (279 m²) sur la commune de Poussan et la parcelle AK2 (2 435 m²) sur la commune de Gigean afin de restaurer les mêmes fonctionnalités hydrologique que la zone humide détruite.

Cette compensation fait l'objet d'une étude préalable détaillée par le bénéficiaire en associant le représentant technique de la commission locale de l'eau du SAGE Thau-Ingril. Cette étude précise les modalités de la compensation, le calendrier de mise en œuvre et les modalités du suivi environnemental prévu sur au moins 5 ans. Cette étude est transmise pour validation au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de 6 mois après signature du présent arrêté.

ARTICLE 8: PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

8.1. Pendant la phase travaux

Afin de limiter les sources de pollution et les effets de déversements accidentels, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- implantation des installations de chantier à une distance minimale de 20 m des cours d'eau, hors zones humides et hors zones inondables,
- création de zones sécurisées pour le stationnement et la maintenance des engins de chantier,
- mise en place de bacs de rétention dans les zones de stockage de fluides, notamment hydrocarbures,
- installation de sanitaires sur le site pendant toute la durée du chantier,
- entretien régulier des dispositifs de filtration et de rétention.

8.2. Après la phase travaux

Le bénéficiaire fournit, au service en charge de la police de l'eau, les plans de recollement des installations et ouvrages hydrauliques et les dossiers d'interventions ultérieurs sur l'ouvrage, dans un délai de 6 mois après la réalisation.

Le bénéficiaire informe les agents du service en charge de l'entretien et de la surveillance des ouvrages hydrauliques, des procédures d'intervention en cas d'incident ou d'accident pour contenir la pollution par fermeture des vannes de bassins.

ARTICLE 9: EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages hydrauliques sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Le curage des ouvrages de décantation est réalisé en fonction des nécessités.

Le service chargé de l'exploitation des ouvrages doit intervenir pour fermer les vannes de bassins de rétention, en cas de nécessité lors d'incident ou d'accident, afin d'isoler les produits polluants éventuels, de faciliter leur récupération et d'éviter leur rejet dans les milieux récepteurs concernés.

Un cahier de suivi de cet entretien est tenu et mis à jour par le service chargé de l'exploitation des ouvrages et mis à disposition des agents du service en charge de la police de l'eau.

Les quantités et natures des produits à évacuer ainsi que les dates d'évacuation, leurs différentes destinations et modes d'élimination, sont renseignés dans le cahier de suivi des ouvrages.

ARTICLE 10 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

Le bénéficiaire procède sur les deux premières années puis tous les 3 ans, à partir de la mise en œuvre des ouvrages de gestion des eaux pluviales, à un contrôle de l'efficacité des ouvrages en réalisant un suivi des eaux.

Les mesures sont réalisées en condition d'épisodes pluvieux significatifs. Les résultats de ces mesures sont adressés au service chargé de la police de l'eau.

Le tableau suivant présente l'abattement minimal à atteindre jusqu'à une pluie décennale.

	MES	DCO	Cu/Cd/Zn	Hc/HAP
Abattement minimal à atteindre	85 %	75 %	80 %	65 %

Si ces abattements ne sont pas atteints, le bénéficiaire diagnostique le problème et met en œuvre tous les moyens nécessaires à l'atteinte de ces objectifs d'abattement. Le service en charge de la police de l'eau est associé à cette démarche.

TITRE III – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

ARTICLE 11: MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces protégées, le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires engagés dans le projet de mise à 2 x 2 voies de la RD 600 entre l'A9 et Frontignan-La-Peyrade mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes, détaillées en annexe 1 du présent arrêté :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
	Mesure d'évitement
M-E-1	Évitement de plants de Bugrane sans épine, d'un habitat de chêne vert et de 2 arbres d'intérêt écologique
	Mesures de réduction
M-R-1	Adaptation de la période des travaux
M-R-2	Limitation des emprises du chantier
M-R-3	Mise en défens des zones écologiquement sensibles
M-R-4	Mise en défens des arbres remarquables
M-R-5	Mise en œuvre d'un protocole d'abattage des arbres favorables aux chiroptères
M-R-6	Diminution de l'attractivité du milieu
M-R-7	Mise en place d'un dispositif provisoire de contention de la faune
M-R-8	Sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces animales
M-R-9	Limitation du risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes pendant les travaux
M-R-10	Revégétalisation et plantations paysagères constituées d'espèces locales
M-R-11	Réutilisation de la terre végétale
M-R-12	Aménagement des bassins de rétention en faveur de la biodiversité
M-R-13	Amélioration des passages existants pour la faune

M-R-14	Limitation du risque de collision pour la faune volante en phase exploitation
M-R-15	Adaptation des éclairages par rapport à la faune du site
M-R-16	Adaptation des travaux sur les rives et dans le lit mineur du cours d'eau de la Vène

ARTICLE 12: MESURES DE COMPENSATION

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces protégées visées par la dérogation et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire doit mettre en œuvre les mesures de compensation suivantes :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
M-C-1	Opérations de réouverture de milieux favorables aux espèces cibles
M-C-2	Opérations de restauration de milieux boisés, alignements d'arbres et milieux humides favorables aux espèces cibles
M-C-3	Sécurisation foncière, restauration et gestion conservatoire de stations existantes de la Bugrane sans épines

Les mesures de compensation, détaillées en annexe 2 du présent arrêté, sont mises en œuvre sur une durée de 50 ans, à partir de la date de validation du premier plan de gestion des mesures compensatoires, sur les parcelles suivantes :

Commune	Numéro de parcelle	Propriétaire	Superficie
	0C421		
	0C422		
	0C423		
	0C424		
	0C425		
	0C426		
	0C427		
	0C428		
	0C429		
	0C430		
	0C431		
	0C432		
Poussan	0C433	Commune de Poussan	32,2120 ha
	0C434		
	0C438		
	0C440		
	0C441		
	0C446		
	0C447		
	0C448		
*	0C449		
	0C450		
	0C451		
	0C452		
	0C453		

	0C454 0C515 AB0097 AB0116 AB0069 AB0114		
Poussan	AB0115 AC0130 AA0131 AA0133	Conseil départemental de l'Hérault	1,4351 ha
Cournonsec	A0003	Conseil départemental de l'Hérault	2,3225 ha
Villeneuve-lès- Maguelone	BD0058 BD0014 BD0035 BD0039	Conseil départemental de l'Hérault	2,1579 ha

Ces parcelles compensatoires représentent une surface totale de 38 ha 12 a 75 ca et sont localisées sur les cartes en annexe 8 du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit disposer de la maîtrise foncière de ces parcelles avant de débuter les travaux. Cette maîtrise foncière peut se faire soit par l'acquisition des parcelles au profit d'une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels, soit par le conventionnement en Obligation Réelle Environnementale, soit par un bail emphytéotique avec le même type de structure pour une durée minimale de 50 ans.

Cette gestion doit assurer la bonne mise en œuvre des mesures de compensation, vise à apporter une plusvalue significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation et répondre à l'objectif de la compensation, à savoir la création, la gestion ou la restauration de :

- 1,15 ha de milieux ouverts favorables à la Bugrane sans épines ;
- 4,23 ha de milieux boisés et alignements d'arbres en faveur du cortège de ces milieux ;
- 30 ha de garrigues, pelouses sèches en faveur du cortège de ces milieux ;
- 1,08 ha de milieux humides en faveur du cortège de ces milieux.

Pour l'application technique des mesures, un plan de gestion de l'ensemble des parcelles compensatoires doit être établi pour chacune des mesures suivantes : M-C-1, M-C-2 et M-AC-1. Chaque plan de gestion est soumis à validation du service en charge de la protection des espèces, au plus tard 1 an après la signature du présent arrêté, et doit comprendre :

- un état initial complet de la biodiversité des parcelles compensatoires, avec mise en œuvre d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques ;
- la définition des objectifs de gestion ;
- la description des actions de gestion à mettre en œuvre ;
- · les protocoles des suivis mentionnés ;
- · la planification des actions et des suivis.

Ces plans de gestion doivent être révisés tous les 5 ans jusqu'au terme de la durée de la compensation, et prévoir des mesures correctives, en cas de non atteinte aux objectifs prévus dans les plans de gestion.

ARTICLE 13: MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Afin de garantir le succès des mesures environnementales et également prendre en compte la biodiversité dans son ensemble, les mesures d'accompagnement et de suivis suivantes sont mises en œuvre, détaillées en annexe 3 du présent arrêté :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
	Mesures d'accompagnement
M-A-1	Modalités d'entretien des annexes paysagères adaptées en faveur de la biodiversité
M-A-2	Suivi du chantier par un écologue
M-ÁC-1	Mesure expérimentale de translocation de la Bugrane sans épines
	Mesures de suivi
M-S-1	Suivi écologique des travaux
M-S-2	Suivi écologique de la compensation

Les suivis de la mesure M-S-1 sont mis en œuvre annuellement pendant les 5 années qui suivent la fin des travaux (T à T+5). Un état initial pour chacun des suivis doit être établi avant la fin des travaux (année T). Chaque suivi possède un ou plusieurs indicateurs de suivi.

Les suivis de la mesure M-S-2 sont mis en œuvre sur un pas de temps défini inclus dans la durée de la compensation (N à N+50). Un état initial pour chacun des suivis doit être établi avant la validation du plan de gestion (année N). Les suivis sont réalisés suivant le principe BACI (Before – After – Control – Impact) selon des protocoles standardisés lorsqu'ils existent. Ces protocoles et méthodes sont transcrits dans le plan de gestion des mesures compensatoires. L'état initial est établi à partir des mêmes protocoles qui sont utilisés pour les suivis.

Au bout de 5 années de gestion, les résultats de la mesure d'accompagnement M-AC-1 doivent faire l'objet d'un bilan soumis à l'avis du service de l'État en charge de la protection des espèces, sur la reconstitution du nombre d'individus de Bugrane sans épines impactés (Ononis mitissima), à savoir 200 individus.

En cas de non atteinte à cet objectif, des mesures d'adaptation et de suivi supplémentaires doivent être intégrées lors de la révision du plan de gestion.

ARTICLE 14: SUIVI DES TRAVAUX ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPENSATION

Les coordonnées de l'écologue en charge du suivi du chantier doivent être communiquées au service de l'État en charge des espèces protégées avant le début des travaux.

Le calendrier de travaux, incluant les opérations de débroussaillage et les opérations d'installation du chantier, ainsi que le plan des travaux, incluant les voies d'accès, le plan de circulation des véhicules, les zones de stockages, les zones écologiquement sensibles définies par l'écologue, doivent être communiqués, 15 jours avant le début des travaux au service de l'État en charge de la protection des espèces.

Le bénéficiaire, doit produire, chaque mois en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la fin des travaux de mise à 2 x 2 voies de la RD 600 entre l'A9 et Frontignan-La-Peyrade. Ce compte-rendu doit mentionner les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices proposées pour rendre efficaces les mesures prescrites dans cet arrêté.

Le bénéficiaire, doit produire, chaque année où est pratiquée une intervention sur les mesures compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires, soit 50 ans après la validation du premier plan de gestion.

Tous les comptes-rendus de la phase travaux, tous les bilans de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, ainsi que tous les autres documents liés à ces comptes-rendus (documents de planification environnementale de travaux, rapport de visite de l'écologue...) et à ces bilans (comptes-rendus de mesures de suivi, convention avec le gestionnaire et les opérateurs de la mise en œuvre des mesures compensatoires...) doivent être mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle du présent arrêté.

ARTICLE 15: TRANSMISSION DES DONNÉES

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis doivent être téléversées sur le système national DEPOBIO, au titre de l'article L411-1 A du Code de l'environnement. Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit au service de l'État en charge de la protection des espèces, avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L163-5 du Code de l'Environnement. Il transmet le fichier au format.zip des mesures compensatoires (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie (https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html). Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites. Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le pétitionnaire et transmises aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

ARTICLE 16: MODIFICATION OU ADAPTATION DES MESURES

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et le service de l'État en charge de la protection des espèces. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect de l'objectif initialement poursuivi et prescrit dans le présent arrêté. Ces modifications doivent être validées par le service instructeur avant mise en œuvre.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'AUTORISATION SPÉCIALE AU TITRE DES SITES CLASSÉS

ARTICLE 17:

- **17.1.** Les études géomorphologiques au stade PRO doivent être poursuivies pour conforter le projet de fracturation discontinue du talus rocheux.
- 17.2. Les filets de protection doivent être présents uniquement là où il y en a besoin, en enveloppant de très près la roche et en évitant des piquets trop visibles. Ces dispositifs devront être validés par le service des sites de la DREAL ainsi que par l'architecte des bâtiments de France.
- 17.3. Les échantillons de matériaux et les couleurs sont présentés pour validation, au service des sites de la DREAL ainsi qu'à l'architecte des bâtiments de France;
- **17.4.** La prolongation de l'interruption de terre-plein central (ITPC) de part et d'autre de la traversée du site classé est étudiée en proposant, si besoin, un dispositif intermédiaire de soutien qui réponde à la sécurité et à la rigidité du dispositif.

TITRE V - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU DÉFRICHEMENT

ARTICLE 18: PARCELLES DÉFRICHÉES

Le défrichement de 10 288 m^2 sur les parcelles listées dans le tableau ci-après sur les communes de Balaruc-les-Bains et Balaruc-le-Vieux et telles qu'elles figurent au plan annexé au dossier, pour la mise à 2×2 voies de la RD 600, est autorisé.

Commune	Section	N° parcelle	Superficie totale de la parcelle (m²)	Surface à défricher autorisée par parcelle (m²)
		121	9 420	Z
		22	5_355	333
	AL	23	154	30
		28	694.066	1 821
		29	191 700	1 926
BALARUC-LES-	AM	136	24 903	935
BAINS		7	1 628	995
		8	2 606	1 599
	AX	9	2 965	1 555
	~~	10	5 431	676
		32	2 810	190
		54	21 414	61
	AC	166	2 998	1 220
		Z	320	150
BALARUC-LE-	AM	9	6 983	100
VIEUX		72	288	150
	AN	5	519	53
	Domaine public	Non cadastrée	0	800
TOTAL DEMANDE				12 599
TOTAL HORS FORE	T DOMANIALE			10 288

Les parcelles grisées sont mentionnées pour mémoire. Elles ne relèvent pas de l'autorisation de défrichement car située en forêt domaniale, propriété de l'État ou sur des terrains domaniaux (AM7).

La présente autorisation est subordonnée au versement d'une indemnité forfaitaire arrondie à 5 300 € équivalente aux travaux de reboisement compensateur, au Fonds stratégique de la forêt et du bois, avant le délai d'une année à compter de la notification de la présente autorisation.

ARTICLE 19: DÉBROUSSAILLEMENT

En matière de réduction des risques naturels d'incendies de forêt, la présente autorisation est subordonnée au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé d'une bande de 5 m de part et d'autre de l'emprise de la RD 600. Le débroussaillement est réalisé dans les conditions définies par le Code forestier et l'arrêté préfectoral DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013.

Les travaux de débroussaillement devront être réalisés dès l'obtention de l'autorisation environnementale et son affichage sur le terrain. Les travaux de maintien en état débroussaillé devront assurer, tout au long des années futures, la sécurité des personnes et des biens.

La piste DFCI GAR029 doit demeurer fonctionnelle et accessible durant toute la durée des travaux. Le linéaire impacté par le doublement de la RD 600 doit être rétabli au préalable du chantier de doublement de la RD.

ARTICLE 20 : PUBLICITÉ AVANT TRAVAUX DE DÉFRICHEMENT

La présente autorisation fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur à proximité de l'unité foncière défrichée ainsi qu'à la mairie de situation des terrains. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu dans la mairie pendant un mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le demandeur dépose à la mairie de situation des terrains le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut-être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Les affiches apposées sur le terrain et en mairie précise la possibilité de consulter le plan cadastral en mairie.

TITRE VI - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA QUALITÉ DE L'AIR ET AU BRUIT

ARTICLE 21 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Une qualification de la qualité de l'air reprenant les points de mesures in situ de l'étude d'impact est réalisée par le bénéficiaire avant le démarrage des travaux. Les résultats sont transmis à l'agence régionale de santé d'Occitanie.

Après la mise en service de la nouvelle infrastructure, le bénéficiaire fait réaliser un suivi de la qualité de l'air sur 5 ans par une structure agréée par l'État. Ce suivi prévoit des stations de mesures fixes en complément du réseau de surveillance sur le territoire de Sète Agglopôle à proximité de la RD 600 et des établissements sensibles.

Le protocole de suivi est transmis au préalable à l'agence régionale de santé d'Occitanie pour validation. Ce protocole comprend les mesures envisagées en cas de dépassement des seuils réglementaires de concentration pour les polluants.

ARTICLE 22: PROTECTIONS ACOUSTIQUES

Des protections acoustiques adaptées sont mises en places conformément au dossier d'autorisation (merlon ou mur anti-bruit, protection individuelle). Le détail de ces protections acoustiques et leur localisation sont présentés en annexe 10.

TITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 23: CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les travaux et installations, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Conformément aux articles L181-14 et R181-46 du Code de l'environnement toute modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du Code de l'environnement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable, intervenant dans les mêmes circonstances, apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux travaux et installations autorisés doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R181-46 du Code de l'environnement. S'il y a lieu le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R181-45.

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du bénéficiaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies. La présente autorisation doit être notifiée par le bénéficiaire à son maître d'œuvre ainsi qu'aux entreprises intervenant sur le chantier durant toute sa durée.

ARTICLE 24: CARACTÈRE DE L'AUTORISATION - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions de l'article L181-22 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale accordée au bénéficiaire cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 25 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les travaux et ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité des installations, ouvrages ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 26: ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport, notamment nautique, permettant d'accéder au secteur des travaux. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies aux articles

ARTICLE 27: DROITS DES TIERS

correspondants du Code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 28: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies de Poussan, Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains et Frontignan et peut y être consultée,
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un (1) mois aux mairies de Poussan, Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains et Frontignan; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires,
- la présente autorisation est adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE des bassins versants de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril,
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

ARTICLE 29 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

- <u>29.1.</u> Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier :
 - par le bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification,
 - par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- 29.2. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux (2) mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours par l'autorité administrative compétente afin de lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.
- 29.3. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1 et au II, les tiers intéressés, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe les prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux (2) mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 30: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes de Poussan, Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains et Frontignan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée, pour information, à la délégation départementale de l'agence régionale de santé de l'Hérault et à la direction départementale des territoires et de la mer.

4

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Arrêté nº DREAL/DMMC-34-2023-006 - 25/59

Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Description
		Mesures d'évitement
M-E-1	Évitement de plants de Bugrane sans épine, d'un habitat de chêne vert et de 2 arbres d'intérêt écologique	L'emprise de chantier ne doit pas empiéter sur l'habitat de Chênaie verte (0,04 ha) situé sur la commune de Balaruc-les-Bains ainsi que sur des plants de Bugrane sans-épine (1,5 ha d'habitat favorable à l'espèce) et 2 arbres gîtes pour les chiroptères situés sur la commune de Balaruc-le-Vieux, identifiés lors du diagnostic écologique, puisqu'ils sont localisés en dehors du périmètre du projet.
		Mesures de réduction
		Les travaux de libération des emprises, d'abattage d'arbres et débroussaillage sont autorisés entre le 1° septembre et le 31 octobre, permettant de limiter les perturbations en période de sensibilité écologique (hivernation et reproduction). L'entretien des ouvrages et de la végétation, en phase d'exploitation, doit être réalisé sur la même période.
M-R-1	Adaptation de la période des travaux	Les travaux de décapage et de terrassement doivent être effectués dans la continuité des opérations de débroussaillage et de défrichement, afin d'éviter toute installation d'espèce protégée pionnière.
		Les travaux de nuit ne sont pas autorisés sur le tracé entre Balaruc-les-Bains et Poussan, pour limiter les impacts sur les espèces nocturnes présentes au niveau de la Vène et du Massif de la Gardiole.
		En cas de forts vents, les travaux de décaissement doivent être évités ou des dispositifs permettant de limiter l'émission de poussière doivent être mis en œuvre.
M-R-2	Limitation des emprises du chantier	L'emprise de chantier est limitée au périmètre du projet de 65,56 ha défini à l'article 3 du présent arrêté.
	57	Les emprises du chantier doivent être délimitées par un moyen visuel avant le début des travaux, notamment au niveau des secteurs évités et des zones mises en défens. Cette délimitation doit rester fonctionnelle pendant toute la durée des travaux.

ANNEXE 1: MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

		La circulation des engins de chantier doit se limiter strictement aux emprises du chantier délimitées et aux pistes existantes. En dehors de ce périmètre, la circulation des engins n'est pas autorisée. La circulation des engins de chantier doit être prévue par un plan de circulation des véhicules, et ce avant le début des travaux. Elle doit être limitée sur les zones non destinées à être terrassées, et ce pour limiter la perturbation des sols et le développement des espèces végétales exotiques envahissantes.
		La localisation des zones de bases de vie ainsi que des zones de dépôt et de stockage doivent être implantées dans le périmètre du chantier à l'écart des zones écologiquement sensibles (bande tampon d'au moins 10 m) et sur des zones vouées à être imperméabilisées. Les zones de dépôt et de stockage doivent être également implantées à l'écart des passages des engins, et ce pour limiter le risque d'émissions de poussières.
		Des platelages doivent être mis en place au niveau de la zone de circulation des engins sur les secteurs nord et sud où il y a présence de zones humides (cf. annexe 4), et ce afin de limiter le tassement des sols. Le cas échéant, les véhicules sur roues devront être équipés de pneumatiques à carcasse radiale à basse pression avec système de télégonflage.
M-R-3	Mise en défens des zones écologiquement sensibles	La mise en défens, à l'aide d'un filet de chantier par exemple, des zones écologiquement sensibles doit être réalisée avant le début des travaux et avant toute opération de débroussaillement, de défrichement et de dégagement des emprises, afin d'éviter tout débordement des engins lors de la phase de chantier, hors des parcelles d'emprises strictes, notamment sur les stations d'espèces végétales protégées. Cette mise en défens doit être efficace pendant toute la durée des travaux.
-		Ces zones écologiques sensibles ont été préalablement identifiées sur les cartes en annexe 5, à savoir : les bassins et haies non impactées par le projet ; la Vène et sa ripisylve ; les boisements et bosquets en bordure de projet ; les arbres gîtent à chiroptères ; les habitats de garrigues et pelouse arbustive présents sur le massif de la Gardiole ; les stations de Bugrane sans épines évitées.
M-R-4	Mise en défens des arbres remarquables	La mise en défens, à l'aide d'un filet de chantier par exemple, des arbres à conserver désignés par l'écologue doit être mise en place avant le début des travaux, de façon à garantir la préservation des parties aériennes de l'arbre et de son système racinaire. Cette mise en défens doit être efficace pendant toute la durée des travaux.

		Les arbres concernés sont mis en défens en respectant le périmètre de protection de sa zone sensible, correspondant à la circonférence du tronc multipliée par 4. La circulation des engins, le stockage de matériaux, le décaissement du sol et les travaux de terrassement sont évités à l'intérieur de cette zone sensible.
		Si des travaux ne peuvent être évités au niveau de ce périmètre de protection des racines, un dispositif de protection des troncs doit être mis en place sur une hauteur standard de 2 m, ajustée en hauteur en fonction du type d'engin d'intervention. Les techniques de perçage de l'arbre pour fixer ce dispositif sont prescrites.
M-R-5	Mise en œuvre d'un protocole d'abattage des arbres favorables aux chiroptères	Un protocole d'abattage des arbres favorables aux chiroptères doit être mis en œuvre avant le début du chantier et doit comprendre: • une inspection, par un écologue compétent, des cavités arboricoles des arbres à abattre préalablement marqués pour localiser les gîtes potentiels de chiroptères;
		• la mise en place d'un système anti-retour sur les cavités occupées ou supposées l'être avant l'intervention d'abattage, permettant aux individus de quitter leur abri et les empêchant de pénétrer à nouveau dans la cavité ;
		• l'obstruction des cavités arboricoles non utilisées, afin de condamner l'entrée des cavités en cas d'absence certaine de chauves-souris.
		La vérification des cavités par l'écologue doit se faire de visu avec une lampe torche lorsque la cavité est peu profonde et à l'aide d'une caméra endoscopique dans les autres cas. Juste avant l'abattage d'un arbre, cette vérification est réalisée spécifiquement, une nouvelle fois, sur les zones repérées favorables aux chiroptères.
0		Pour les arbres gîtes favorables aux chiroptères identifiés par l'écologue qui seront abattus, la méthode d'abattage dite « douce » doit être mise en œuvre. Cette méthode consiste en : • la protection de la cavité en tronçonnant à plus de 1 m au-dessus et en-dessous de l'ouverture de la cavité ;
E		• le démontage et la dépose des arbres ou tronçons d'arbres abattus en douceur jusqu'au sol avec des systèmes de rétention (par exemple : grappin hydraulique ou système de cordes);
		• la pose de l'arbre ou des tronçons au sol avec les cavités apparentes orientées vers le

		ciel, afin de permettre l'envol des individus potentiellement présents ;
		 l'obturation de chaque cavité une fois l'arbre ou les tronçons posés au sol et déplacés dans les zones de stockage prévues à cet effet, et ce, après la vérification par un expert chiroptérologue, afin d'empêcher toute colonisation ultérieure.
		Un débroussaillage préventif sur l'ensemble de la zone sujette aux travaux de décapage et de terrassement doit être réalisé avant le début de ces opérations, afin de rendre cette emprise défavorable aux reptiles et aux amphibiens. Aucune intervention n'est à prévoir dans les zones de la bande de débroussaillement déjà constituée de milieux herbacés.
		Le débroussaillage préventif doit respecter les modalités suivantes pour limiter son impact sur la faune :
M-R-6	Diminution de l'attractivité du	débroussaillage orienté de la chaussée vers les accotements, permettant la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours ;
	milieu	• débroussaillage à vitesse réduite ;
		• hauteur de coupe ne devant pas être inférieure à 25 cm ;
		 évacuation immédiate des résidus du débroussaillement vers des installations dûment autorisées.
		Les ornières sur les voies de circulation du chantier doivent être comblées, et ce afin de limiter la création de milieux humides temporaires. Toutefois, en cas de mise en eau des ornières, leur comblement doit être précédé d'une vérification d'une éventuelle présence d'amphibiens, le cas échéant la mesure M-R-8 doit être mise en œuvre.
M-R-7	Mise en place d'un dispositif provisoire de contention de la	Un dispositif provisoire fonctionnel de contention de la faune doit être mis en place sur les secteurs les plus sensibles du tracé définis par l'écologue, et ce dans la continuité des opérations de débroussaillement, afin d'éviter que la petite faune ne colonise la zone de chantier.
	faune	La partie basse de ce dispositif (filet brise vue ou brise vent) doit être recouverte sur au moins 20 cm de profondeur, afin d'empêcher le franchissement des animaux fouisseurs, et sa partie aérienne doit dépasser au minimum de 60 cm par rapport au terrain naturel.

	·	Les espèces d'amphibiens et de reptiles visées par la dérogation ainsi que le Hérisson d'Europe doivent être capturés et transférés dans un milieu favorable, lorsque des individus sont coincés dans les emprises du chantier et qu'il y a un risque de destruction pendant la phase des travaux.
M-R-8	Sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces animales	Ces captures doivent être effectuées par une personne habilitée pour ce type d'opération. Les modalités de capture doivent être adaptées aux espèces et le lieu de relâcher doit être situé hors emprise du chantier et dans des habitats naturels correspondant aux exigences écologiques des espèces concernées.
		En cas de découverte d'un animal blessé ou d'un cadavre d'une espèce protégée visée par la dérogation, l'enlèvement de cet animal doit être réalisé par une personne habilitée pour ce type d'opération.
ତ୍ୟୁ 	Limitation du risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes pendant les travaux	 Les mesures suivantes doivent être réalisées avant le démarrage des travaux: Délimitation et balisage des stations d'espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) présentes dans l'emprise du chantier, avec du grillage de signalisation de chantier (plusieurs espèces ont été préalablement identifiées: Agave américaine, Barbon andropogon, Buissont ardant, Herbe de la pampa, Sénéçon du Cap, Figuier de Barbarie, Yucca glorieux, Faux-vernis du Japon, Griffe de Sorcière, Faux indigo); Élimination et traitement des foyers d'EVEE, selon des modalités validées par le Conservatoire Botanique National Méditerranéen; Évacuation immédiate des résidus et des terres contaminées vers un centre de traitement agréé ou dans un incinérateur ou enfouissement sur site sur les secteurs voués à être imperméabilisés à une profondeur de 2 m minimum. En cas de stockage temporaire sur site, les résidus et les terres contaminées doivent être stockés et bâchés sur une zone préalablement définie par l'écologue. En cas de développement de nouveaux foyers d'espèces exotiques envahissantes colonisant les secteurs remaniés pendant la phase travaux, ces foyers doivent être également traités selon les modalités mentionnées ci-dessus
		Des mesures de précautions sont à mettre en œuvre pendant la phase travaux pour limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes, à savoir :

		• les zones de circulation des véhicules doivent éviter les foyers de plantes envahissantes non traitées ;
		 les roues des engins doivent être nettoyées avant leur arrivée sur le chantier et après les opérations de traitement de ces espèces, dans une zone appropriée définie par l'écologue;
		• les apports de terres exogènes au site doivent démontrer l'absence de risque de propagation d'espèces envahissantes.
		En fin de travaux, les zones de sol mises à nu et non vouées à être imperméabilisées doivent être revégétalisées (plantations d'arbres et arbustes et semis). Cette revégétalisation doit respecter les modalités suivantes :
	,	 les plantations et les ensementes d'espèces exotiques envahissantes sont proscrits;
		 les espèces utilisées pour la revégétalisation doivent être incluses dans la liste en annexe 6;
		• les graines et plants utilisés sont issus de souches génétiques locales (ex : labellisés « Végétal local ») ;
2	Revégétalisation et plantations	• la revégétalisation ne nécessite pas de fertilisation ;
	paysageres constituees d'espèces locales	 la réalisation des ensemencements et des plantations doit être mise en œuvre à la fin de l'automne;
		 des arrosages doivent être prévus après l'ensemencement et les plantations, pour faciliter la reprise de la végétation.
		Pour les ensemencements, un mélange grainier de type prairial à dominante graminéenne doit être choisi et dont la densité de semis est comprise entre 80 et 120 kg/ha. Le sol doit être préparé pour qu'il soit apte à recevoir le mélange grainier.
		Pour les plantations, des gaines de dissuasion doivent être installées, afin de protéger les jeunes plants.
M-R-11	Réutilisation de la terre végétale	La terre végétale décapée est récupérée et réutilisée sur les secteurs mis à nu qui n'ont pas vocation à être imperméabilisés (talus, bases chantier, zones de stockage, etc.). Les terres

		réutilisées ne doivent pas présenter de traces de pollution ou d'EVEE. En cas de stockage temporaire sur site, elles doivent être stockées et bâchées sur une zone préalablement définie par l'écologue.
		La conception des bassins de rétention doit tenir compte des enjeux écologiques, notamment respecter les recommandations suivantes :
		 avoir des pentes douces ayant un degré d'inclinaison environ inférieur à 45°, excepté sur les berges situées du côté de la route;
M-R-12	Aménagement des bassins de rétention en faveur de la biodiversité	• les avaloirs doivent être cloisonnés par un couvercle de grille à maille fine (2 \times 2 cm maximum) ;
,		 les ouvrages de régulation, les trous d'ajutages et le conduit d'évacuation de l'eau doivent être équipées de rampes bétonnées ou grillagées qui permettent la sortie des individus coincés dans le dispositif d'évacuation des eaux.
		• les bassins sont végétalisés.
M-R-13	Amélioration des passages existants pour la faune	La reprise de l'ouvrage hydraulique n°5 (en rose sur la carte en annexe 7) doit veiller à ce que le fond du dispositif soit plat et tapissé par un substrat naturel local non damé (terre végétale par exemple) de 10 cm d'épaisseur minimale et qu'il soit végétalisé (strate <i>a minima</i> herbacée). Des aménagements écologiques paysagers (type bosquets, fourrés, andains) doivent être réalisés, de part et d'autre du passage à faune, de façon à guider la faune vers l'entrée du passage.
		La reprise de l'ouvrage hydraulique n°4 (en bleu sur la carte en annexe 7) doit respecter les modalités suivantes :
		• réalisation d'une bande végétalisée de minimum 2 m de largeur, sur l'un des côtés de la route ;
		 mise en sécurité de la faune, soit par la pose de gros blocs de pierre empêchant le passage des véhicules sur cette bande, soit par la création d'un trottoir planté de 50 cm de haut;
		• installation de panneaux occultants le long de la RD600 au-dessus de l'ouvrage ;
		 réalisation d'aménagements écologiques paysagers (type bosquets, fourrés, andains), de part et d'autre de l'ouvrage de façon à guider la faune vers le passage.

	Les aménagements paysagers réalisés pour les passages à faune doivent respecter les modalités de la mesure M-R-10 « Revégétalisation et plantations paysagères constituées d'espèces locales ».	
Limitation du risque de collision pour la faune volante en phase exploitation	Un écran ou un barreaudage de 2 m à 2,5 m de hauteur directement fixé sur les parapets, afin d'élever la hauteur des garde-corps à une hauteur minimale de 4 m, est installé de part et d'autre de la RD600 au niveau de l'ouvrage d'art sur le secteur de La Vène (en blanc sur la carte en annexe 7). Ce dispositif doit limiter le passage des chiroptères au-dessus de l'ouvrage et les inciter à passer sous ce dernier. En cas d'installation d'un barreaudage, l'espacement entre les barreaux est compris entre 10 et 20 cm et il peut être positionné sur une structure de type barrière de sécurité avec mise en place d'un châssis.	
	Les prescriptions de l'Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses doivent être respectées pour l'ensemble des éclairages installés (par exemple : la température de couleur ne doit pas dépasser pas la valeur maximale de 3 000 K).	
Adaptation des éclairages par	Dans les 2 secteurs où l'éclairage est obligatoire pour raisons de sécurité (aire de covoiturage au nord, nouveau barreau routier au sud de l'extension de la ZAC de Balaruc) : • le nombre de dispositif d'éclairage doit être limité au strict minimum : en dehors des secteurs déjà éclairés, les dispositifs d'éclairage se limitent aux routes principales et aux parkings ;	
מאסטיר מימי מסטיל מיטי מינית	 l'éclairage est orienté vers le sol et ne doit pas être orienté en direction des zones naturelles périphériques; les lampadaires utilisés sont les lampadaires nouvelle génération sur mâts bas avec la para la zéro. 	
	la couleur de l'éclairage doit être ambrée (entre 580 et 600 nm) ; · les halogènes, les néons, les ampoules émettant des UV sont proscrites.	
ST.	Aucun éclairage ne sera implanté au niveau des cheminements secondaires.	

M-R-15

M-R-14

		Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre pour limiter l'impact des travaux sur les milieux et les espèces aquatiques et rivulaires :
		• le linéaire concerné par l'enlèvement de la végétation et la mise en protection des berges est limité à 35 m sur chaque berge de part et d'autre du pont ;
M-R-16	Adaptation des travaux sur les rives et dans le lit mineur du	 une pêche de sauvegarde (pêche électrique) de la faune piscicole doit être réalisée avant tous travaux de protection des berges, si la portion concernée par les travaux n'est pas en assec;
	cours d'eau de la Vène	 les travaux envisagés au droit du lit mineur sont réalisés sans interruption et durer le moins longtemps possible;
		 des interstices réguliers et assez profonds au sein des enrochements sont maintenus, afin d'augmenter les caches potentielles pour la faune, notamment pour les poissons;
		• la réalisation des travaux au niveau de la Vène ne doit pas entraver la libre circulation de la petite faune terrestre sur ce secteur.

ANNEXE 2: MESURES DE COMPENSATION

Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Description
		Mesures de compensation
M-C-1	Opérations de réouverture de	Cette mesure vise la restauration de :
	milleux ravorables aux especes	 Garrigues, pelouses sèches et milieux buissonnants (fourrés) pour la compensation des espèces cibles suivantes: Fauvette pitchou, Fauvette passerinette, Lézard ocellé, Psammodrome d'Edwards, Petit murin, Zygène cendrée et Magicienne dentelée;
		 Milieux humides temporaires pour la compensation des espèces cibles suivantes: amphibiens dont Crapaud calamite.
		Cette mesure est mise en œuvre sur les parcelles compensatoires du Combe de Cayla et des Pins des Soldats, situées sur la commune de Poussan et représentées en annexe 8, sur une superficie minimale de 30 ha.
		Les modalités de gestion sont les suivantes et seront précisées ou complétées dans le plan de gestion :
		 Gestion pastorale, par pâturage bovin, avec charge pastorale adaptée (chargement fort les premières années puis dégressif) au sein de parcs fixes délimités par une clôture installée sur le réseau de piste ou layons de chasse;
		• Création de points d'intérêts pour accentuer le travail d'ouverture du bétail avec :
		 des apports ponctuels d'azote en distribution (luzerne sur râtelier ou mélasse en pot) ou pierre a sel;
		o des travaux d'ouverture mécanique en layons ou en taches ;
	±:	o des points d'abreuvement mobiles de type abreuvoir.
		 Travaux d'éclaircissement sur les bosquets de Pins plantés sur près de 10 ha;
		• Restauration de murets de pierre sur un linéaire de 1 000 ml de murets déjà existant ;
		• Création de 10 gîtes en faveur des reptiles ;
		· Creusement d'un réseau d'au moins 5 mares favorables à la reproduction des

		amphibiens (mares devant être en eau sur la période de reproduction des amphibiens), et ce en tenant compte de la gestion pastorale (mise en défend partiel ou total et/ou pompe à museau);
		• Évacuation des dépôts sauvages vers des centres de traitement adaptés ;
		 Gestion de la fréquentation du site (dispositifs de limitation d'accès, panneaux de sensibilisation, etc.).
		La gestion pastorale doit être encadrée par un plan de gestion pastorale, notamment sur la charge pastorale adaptée aux objectifs de la compensation et les traitements parasitaires du troupeau.
M-C-2	Opérations de restauration de milieux boisés, alignements d'arbres et milieux humides	Cette mesure vise la réhabilitation d'anciennes parcelles agricoles en prairies humides, bordées de haies et au sein desquelles sera créé un réseau de mares temporaires, favorables aux espèces cibles suivantes: Petit-duc scops, Huppe fasciée, Coucou geai, Grand rhinologhe Muria à orailles écharactées et Cranada Allanda Muria à orailles écharactées et Cranada Allanda Allan
		Cette mesure est mise en œuvre sur les narcelles compensatoires de la plaine de Doussan et
		de la zone humide du Chemin des Romains, situées sur les communes de Poussan et de Cournonsec, et représentées en annexe 8, sur une superficie minimale de 4,23 ha.
		Les modalités de gestion sont les suivantes et seront précisées ou complétées dans le plan de gestion :
		Plaine agricole Nord de Poussan :
		• Évacuation des dépôts sauvages vers des centres de traitement adaptés ;
		Suppression de la cabanisation ;
		• Création d'un linéaire de haies ou d'alignements d'arbres sur au moins 350 m ;
		• Gestion du couvert prairial, par de la fauche tardive par du pâturage automnale sur une zone clôturée;
		• Obturation de 110 ml de drains ;
		 Creusement de dépressions sur les points bas les plus hydromorphes, pour y créer des mares favorables à la reproduction du Crapaud calamite;

-C-3 ⊠-C-3	Sécurisation foncière, restauration et gestion conservatoire de stations existantes de la Bugrane sans épines	 Ététage de certains arbres situés dans des haies bien structurées, conduit en arbre fourrager et dont les résidus sont laissés sur place pour former de micro-habitats. La gestion du couvert prairial est encadré par une note de gestion, qui doit assurer que les pratiques agricoles et/ou pastorales permettent l'atteinte aux objectifs de la compensation. Plaine agricole de Cournonsec. Évacuation des dépôts sauvages vers des centres de traitement adaptés; Suppression de la cabanisation; Création d'un linéaire de haies ou d'alignements d'arbres sur au moins 950 m; Obturation de 140 ml de drains; Creusement d'au moins 2 dépressions sur les points bas les plus hydromorphes, pour y créer des mares favorables à la reproduction du Crapaud calamite; Semis prairial sur la parcelle qui était cultivée en blé conventionnel; Mise en place d'aménagements paysagers en pied de clôture de la route départementale pour diriger le couloir de migration des amphibiens vers la buse qui passe en dessous de cette route. Cette mesure vise la réhabilitation de 4 parcelles en prés salés ou pelouses à Brachypode de Phénicie moyennement dense présentant des tâches plus ouvertes. Cette réhabilitation de le développement des stations existantes de l'espèce cible, la Bugrane sans épines, grâce à une gestion adaptée sur une surface d'au moins 1,15 ha. Cette mesure est mise en œuvre sur les parcelles compensatoires des Salines de Villeneuve, situées sur la commune de Villeneuve-les-Maguelone et représentées en annexe 8, sur une superficie minimale de 2 ha. Les modalités de gestion sont les suivantes et seront précisées ou complétées dans le plan de
		gestion . • Conversion de la culture en couvert permanent herbacée ;
		• Évacuation des dépôts sauvages vers des centres de traitement adaptés ;

• Suppression de la cabanisation ;
Ouverture mécanique par débroussaillage, bûcheronnage de la parcelle en pré-bois;
Extension du pâturage (extensif et tardif) limitrophe à ces parcelles, couplé à un réaménagement des clôtures.
La gestion du pâturage doit être prévue par un plan de gestion pastoral associé au site et adapté aux objectifs de la compensation.

ANNEXE 3: MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Description
		Mesures d'accompagnement
		L'entretien des bords de routes et des ronds-points végétalisés est adapté de façon à favoriser la biodiversité par :
	Modalités d'entretien des	• un fauchage raisonné: hauteur maximum de coupe de l'herbe de 8 cm, fauchage tardif réalisé après les périodes printanière et estivale (entre avril et mi-juillet), orientation du fauchage depuis la chaussée vers les accotements en direction opposée à la voirie, limiter le nombre de fauches;
M-A-1	annexes paysagères adaptées	· l'interdiction de l'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien de la végétation ;
	מאפטן מפן פן סוסטאפואונפ	 des opérations d'arrachages ponctuels à réaliser sur les 5 années qui suivent la fin des travaux, en cas de développement d'espèces végétales exotiques envahissantes.
		D'autres mesures correctives devront être mises en œuvre (par exemple : compléments de revégétalisation, changements de pratiques d'entretien) si un besoin est identifié en fonction des résultats de suivi de la mesure M-S-1.
M-A-2	Suivi du chantier par un écologue	Des experts écologues doivent être désignés par le Conseil départemental de l'Hérault, en tant que contrôle extérieur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prescrites dans cet arrêté par les prestataires ou les équipes du bénéficiaire.

L'écologue en charge du suivi de chantier doit s'assurer de la bonne conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites dans cet arrêté. Le nombre et la fréquence de suivi par cet écologue doit respecter, a minima, le calendrier suivant :

- 1 passage avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones à délimiter, notamment les zones écologiques sensibles, et pour informer et sensibiliser le personnel du chantier sur les enjeux écologiques présents dans le périmètre du chantier;
- 1 passage hebdomadaire durant les phases présentant un risque d'impact fort (dégagement des emprises, travaux de débroussaillement, terrassement, etc.);
- 1 passage mensuel pour les phases chantier présentant un risque d'impact moins élevé sur l'environnement ;
- 1 passage en milieu de chantier, après les travaux de génie civil ;
- 1 passage à la fin des travaux.

En cas de phase critique du chantier sur le plan environnemental, les écologues doivent être présents sur toute la durée de cette phase, notamment lors des abattages d'arbres ou lors des travaux en lit mineur. Chaque visite de l'écologue en phase travaux doit faire l'objet d'un rapport de visite détaillé de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, supporté de photographies et de cartes lorsqu'elles sont nécessaires. L'écologue en charge du suivi du chantier doit avoir validé et visé les documents suivants, avant le début des travaux :

- les documents de planification environnementale des travaux, adaptés aux contraintes écologiques du chantier, dans le cadre de la procédure du marché et de son suivi de chantier, comme la Notice de respect de l'environnement, le Plan d'assurance environnement, le Plan d'Assurance Qualité, etc.;
- le plan des travaux, incluant les voies d'accès, le plan de circulation des véhicules, les zones de stockages des déblais et remblais, les zones écologiquement sensibles définies par l'écologue, etc.;

		 le calendrier des travaux, incluant les opérations de débroussaillage et les opérations d'installation du chantier.
		En fonction des constats réalisés, des contraintes du chantier et des enjeux écologiques du site, l'écologue peut proposer au bénéficiaire des mesures correctrices à mettre en œuvre, selon les modalités de l'article 16 de l'arrêté (modifications ou adaptations des mesures).
	-	 Cette mesure doit être mise en œuvre avant le début des travaux. Elle consiste en : la définition des zones réceptionnant la Bugrane sans épines au sein des parcelles compensatoires du site Salines de Villeneuve (M-C-3); le déplacement des Bugranes sans épines situées sur l'emprise du projet vers les sites d'accueil définis.
M-AC-1	Mesure expérimentale de translocation de la Bugrane sans épines	Le site d'accueil doit présenter des conditions écologiques dans lesquelles l'espèce se développe, sans qu'elle y soit déjà présente. Le choix de sa localisation doit être établi suite à une analyse de la capacité d'accueil des sites potentiels, établie à partir de la caractérisation des habitats (relevés floristiques standardisés) et des conditions édaphiques (mesures du pH, de la conductivité et du taux de salinité).
·		Le déplacement des Bugranes sans épines doit être précédé d'une cartographie des individus et des habitats de l'espèce sur le site du projet de la RD600 au moment de sa floraison (avrilmai). Ce déplacement doit être réalisé selon le protocole d'itinéraire technique défini dans le dossier de demande de dérogation « espèces protégées », repris en annexe 9.
		Mesures de suivi
M-S-1	Suivi écologique des travaux	Les suivis listés ci-dessous visent à évaluer l'efficacité des mesures de réduction par rapport aux cortèges cibles et d'évaluer l'impact de la phase travaux :
		 Suivi de la reprise et de la survie des plantations réalisées et des habitats recréés: Cartographie des habitats naturels représentés au sein de la zone d'influence du projet avec un code EUNIS (ou Natura 2000 si l'habitat est d'intérêt communantaire).
		o Inventaire floristique entre mars et juillet, avec 2 passages d'une journée, pour caractériser la diversité végétale ; o Relevés phytosociologiques par quadrats fixes au sein des zones de stockage

libérées et reconstituées après la phase chantier pour évaluer les proportions en espèces nitrophiles / espèces invasives et espèces liées aux friches, garrigues et pelouses sèches.

Indices de suivi : Taux de survie des arbres/arbustes ; état de conservation des habitats

- Suivi de l'absence d'espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)
- Identification et délimitation en cas de développement de foyers d'EVEE (suivi mutualisé avec le suivi précédant), qui seront traitées dans le cadre de la mesure M-A-1.

Indice de suivi : Présence/absence d'EVEE

• Suivi des amphibiens (utilisation des bassins de rétention et mortalité routière) ;

Les relevés seront effectués lors de 3 sessions réparties comme suit :

- Première session entre février et mars ;
- Deuxième session entre mars et avril;
- Troisième session entre mai et juin.

Les prospections sont nocturnes pour relever des informations sur les déplacements fonctionnels en début de printemps et diurnes pour l'observation de pontes, larves et des adultes reproducteurs et la pose des pièges-photographiques. La pose des pièges-photos doit être effectuée de chaque côté des passages inférieurs à

Les relevés effectués lors de chaque session correspondent à une prospection visuelle et auditive des 11 bassins de rétentions et des tronçons de route environnants (100 m de part est d'autre a minima) lors de 2 nuits consécutives et sous des conditions favorables aux amphibiens (températures > 10 °C, vent faible, humidité élevée). Des captures éventuelles à l'épuisette au sein des bassins de rétention peuvent être effectuées par une personne habilitée pour ce type d'opération.

		Un recensement des espèces mortes retrouvées sur la section de la RD 600 objet du présent projet est effectué par les agents du service des routes du conseil départemental de l'Hérault lors de leur patrouille hebdomadaire (en moyenne 2 passages).
		Les données de mortalité routière recueillies seront mises en corrélation avec les données du trafic.
		Indices de suivi : Diversité spécifique et effectifs impactés, localisation des points noirs
M-S-2	Suivi écologique de la compensation	Les suivis listés ci-dessous visent à évaluer l'efficacité des mesures compensatoires par rapport aux cortèges cibles et d'évaluer le plan compensatoire :
		• Suivi de la reprise de la Bugrane sans épines
		Le suivi est realise au sein de chaque placette avec z passages par an entre mai et juin ou : • les individus de Bugrane sans épines sont dénombrés et repérés spatialement ; • le recouvrement général de la végétation est estimé par relevés phytosociologiques selon la méthode de Braun-Blanquet.
		Suivi Lézard ocellé
		Le suivi est effectué selon le protocole du plan interrégional d'action Lézard ocellé. L'échantillonnage se base sur un maillage de 100 m x 100 m avec un ratio de 1 maille pour 5 ha dans le cas de milieux homogènes. Trois prospections doivent être réalisées entre le 1 ^{er} avril et le 30 juin, dans des conditions d'observation favorables à l'espèce.
		• Suivi amphibiens Le suivi est effectué selon un protocole défini dans le plan de gestion pour chaque habitat de reproduction favorable aux amphibiens avec 3 passages au printemps, en mars, en avril et en mai. Les prospections (écoutes nocturnes, recherche visuelle à la lampe et à l'épuisette)
		doivent être effectuées dans des conditions d'observations favorables aux amphibiens et permettre de caractériser la diversité spécifique des espèces présentes et des espèces en reproduction ainsi que leur effectif.
		Suivi passereaux et avifaune arboricoles

Le suivi est effectué selon le protocole d'indice ponctuel d'abondance, où les points Le suivi inclut également des prospections spécifiques pour les rapaces et les Pie-Grièches, selon un protocole défini dans le plan de gestion des mesures compensatoire, à partir de la Le suivi est effectué avec 4 passages en fin de printemps, début et fin d'été et début Les suivis faunistiques et spécifique à la Bugrane sans épines doivent être réalisés annuellement pendant les 5 années qui suivent la validation du plan de gestion (N), puis tous les 5 ans jusqu'à la 30e Le suivi des habitats et de la flore doivent être réalisés avant chaque renouvellement du plan de gestion (N), et ce jusqu'à la 30° année de la compensation, soit à : N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et année de la compensation, soit à : N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30. d'écoute sont éloignés de 200 m minimum, avec 3 passages espacés de 15 jours minimum : indice linéaire d'abondance couplé avec indice horaire d'abondance. indice horaire d'abondance avec des quadrats de 10 m x 10 m ; méthodologie des plans nationaux d'action des espèces ciblées. Le suivi est effectué par des relevés phytosociologiques. d'automne selon l'un des protocoles suivant : 1er passage entre le 15 mars et le 15 avril; 2° passage entre le 15 avril et le 31 mai ; 3º passage entre le 1er et le 30 juin. indice linéaire d'abondance; Suivi Habitats naturels Suivi orthoptères

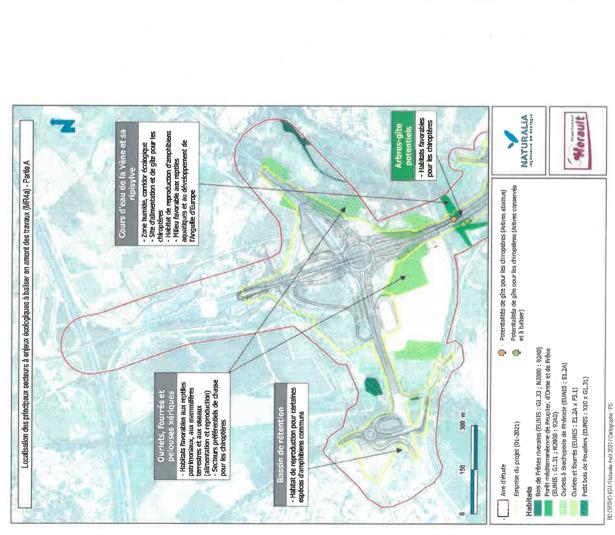
ANNEXE 4: CARTES DES ZONES HUMIDES (M-R-2)

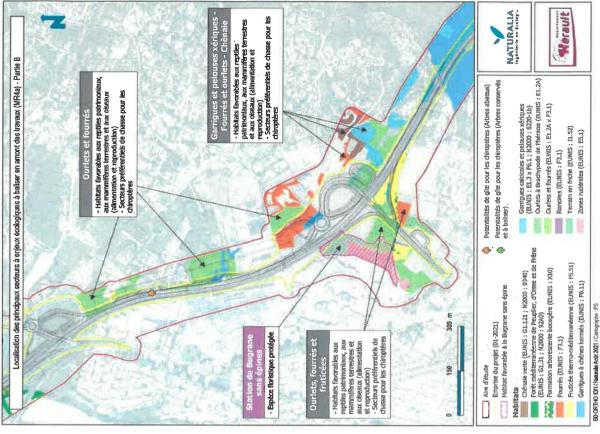
Localisation des zones humides représentées au sein de l'aire d'étude - Partie E



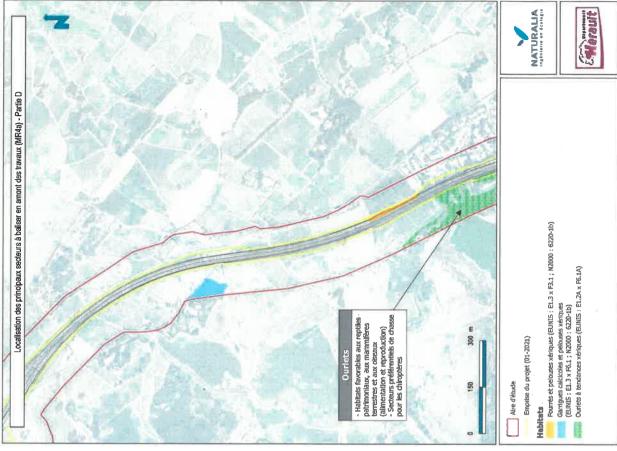
Morault NATURALIA Inventaires zones humides (Naturalla, 2016) Présence de traces d'hydromorphie Absence de traces d'hydromorphie Zones hunides effectives (critères habitat et végétation) 300 m Google Satelite / Haturale Fernier 2021 / Cartographe - PS Emprise du projet (01-2021) Zones humides élémentaires (DREAL LR, 2016) 150 Aire d'étude

ANNEXE 5: CARTES DES ZONES MISES EN DÉFENS (M-R-3)

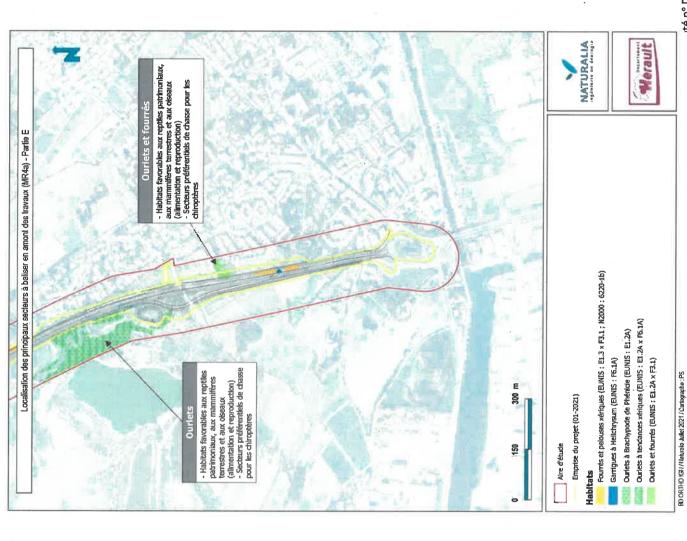




Arrêté n° DREAL/DMMC-34-2023-006 - 45/59



-



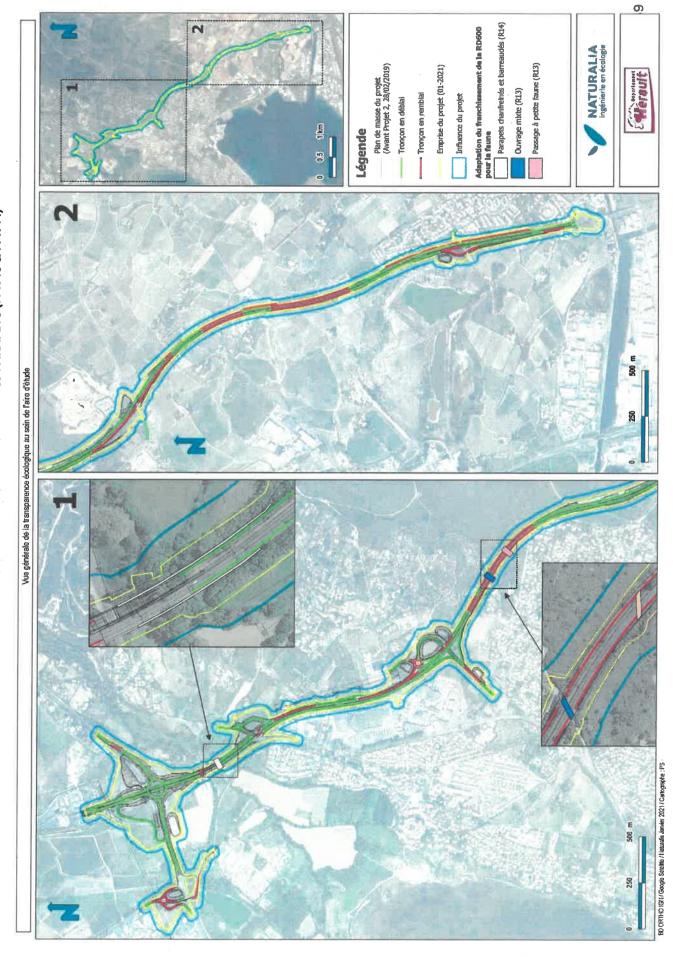
ANNEXE 6: LISTE DES ESPÈCES POUR LA RE-VÉGÉTALISATION (M-R-10)

Espèces pour les formations herbacées (mélange grainier)

Espèces pour les formations arbustives et arborées (plantations)

Nom scientifique Nom vernaculaire	Familie	Nom scientifique	Non
		Dorycnium peritaphyllum	
Arrhenatherum elatius Fromental	Poacees	Populus alba	G.
Courie		Populus nigra	
	LOSICES	Fraxinus angustifolia	Œ
Avenula pubescens	Poacees	Umus minor	5
Bromus hordeaceus Brome fausse orge	Poacées	Alnus glutinosa	a a
Trisetum flavescens Avoine dorée	Poacees	Safix afba	
Centaurea gr. Jacea	Astéracées	Salix purpurea	S
Trifolium pratense Trêfle commun	Fabacées	Viburnum tinus	
Schedonorus pratensis (Festuca pratensis) Fétuque des près	Poaoées	Philyrea angustifolia	Flair
Bromopsis erecta (Bromus erectus) Brome dressé	Pogoées	Sambucus nigra	
Crepis vesicaria subsp. taraxacifolia Crepide à feuilles de pissenlit	nlit Astéracées	Arbutus unedo	
Malva moschata Mauve musquèe	Malvacèes	Ligustum vulgare.	
Malva sylvestris Grande mauve	Malvacées	Quercus flex	(
Trifolium repens	Fahacées	Carina sariganea	100
Lotus comiculatus Lotier comiculé	Fabacees	Charles announced for the	1
Erodium cicutarium Bec-de-grue à feuilles de cigue	Géraniacées	Shar monenaesulanum	Die Line
Erodium cleanium	Géraniacées	Acer campestie	Era
		Sorbus domestica	
Houlque laineuse	Poacées	Olea europea	
Paquerette	Astéracées	Pinus halepensis	
Bugle rampante	Lamiacèes	Rhamnus alaternus	Ne
Lamium purpureum	amianees	Prunus spinosa	
l-amier à	\perp	Coronilla valentina subsp. glauca	Cor

Famille	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Familie
	Doryonium peritaphyllum	Badasse	Fabacées
	Populus alba	Peuplier Diane	Salicaceae
roacees	Populus nigra	Peuplier noir	Salicaceae
roacees	Fraxinus angustifolia	Frêne oxyphylle	Oleaceae
Poacees	Ulmus.minor	Orme champetre	Ulmaceae
Poacées	Alnus glutinosa	Aume glutineux	Betulaceae
Poacees	Salix alba	Saule blanc	Salicaceae
Astéracées	Salix purpurea	Saule pourpre	Saficaceae
Fabacées	Viburnum iinus	Laurier fin	Adoxaceae
Poacees	Phillyrea angustifolia	Filaire à feuille étroite	Ofeaceae
Pogoées	Sambucus nigra	Sureau noir	Caprifoliacées
Astéracées	Arbutus unedo	Arbousier	Ericaceae
Malvanáne	Ligustrum vulgare.	Troène	Ofeaceae
Makraodos	Quercus ilex	Chêne verf	Fagaceae
Malyacco	Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	Comaceae
Saanenel	Cistus albidus	Ciste blanc	Cistaceae
Fabacees	Cistus monspeliensis	Ciste de Montpellier	Gistaceae
Géraniacées	Acer monspessulanum	Erable de Montpellier	Асегасеае
Géraniacées	Acer campestre	Erable champeine	Aceraceae
	Sorbus domestica	Comier	Rosaceae
Poacees	Olea europea	Olivier	Oleaceae
Astéracées	Pinus halepensis	Pin d'Alep	Pinaceae
Lamiacees	Rhamnus alaternus	Nerprun alateme	Rhanmaceae
amiacees	Prunus spinosa	Princiler	Rosaceae
1 amiacies	Coronilla valentina subsp. glauca	Coronille glauque	Fabaceae
200000000000000000000000000000000000000	Lauris nobilis	aurareae	acaceme)



ANNEXE 8: LOCALISATION DES PARCELLES COMPENSATOIRES



Mesures compensatoires BRL Aquadomitia T3 et CD34 RD600 Répartition du foncier - Commune de Poussan (34)

Combe de Cayla 0 100 200 m RD600 (31,1 ha) AD3 (28,1 ha) Légende Pin des Soldats 50 100 m



Mesure compensatoire du dédoublement de la RD600 Localisation et parcellaire - Commune de Poussan (34)





Mesure compensatoire du dédoublement de la RD 600 Parcellaire et localisation - commune de Cournonsec (34)

ZH du Chemin des Romains 50

Arrêté n° DREAL/DMMC-34-2023-006 - 53/59

ANNEXE 9: PROTOCOLE DE LA MESURE DE TRANSLOCATION DE LA BUGRANE SANS ÉPINES

Phase 1 : Sélection des zones d'accueil de la banque de graine et analyse de la micro-niche de la Bugrane sans épines.

Le choix des zones réceptionnant la Bugrane sans épines au sein des parcelles compensatoires identifiées dans la mesure M-C-3 est établi par analyse des conditions édaphiques et stationnelles, selon les étapes suivantes

- Analyse de la micro-niche écologique dans laquelle s'exprime l'espèce (Ecological niche differentiation in peripheral populations a comparative analysis of eleven Mediterranean plant species, Papuga 2018).
- Caractérisation des habitats des parcelles compensatoires au moyen de relevés floristiques standardisés pour établir le recouvrement de végétation déjà présente et la diversité spécifique;
- analyse des données stationnelles au sein de populations de Bugrane sans épines situées au niveau des Salines de Villeneuve et autour de Relevés des données stationnelles du pH, de la conductivité et du taux de salinité du sol au sein des parcelles compensatoires, couplés à une l'étang de Thau, pour vérifier la tolérance de l'espèce aux situations de salinité ;
- Estimation de la capacité d'accueil des parcelles compensatoires pour la Bugrane sans épines;
- Sélection des secteurs des parcelles compensatoires qui présentent les conditions les plus favorables à la reprise et au maintien des individus de Bugrane sans épines déplacés.

Les zones d'accueil ne doivent pas être positionnées au niveau de stations existantes de Bugrane sans épines.

Phase 2 : Itinéraire technique pour le déplacement de la Bugrane sans épines.

Le déplacement, sous forme de graines (récolte de graines et étrépage du sol) des individus de Bugrane sans épines est réalisé selon différentes les modalités listées ci-dessous, afin de permettre un retour à valeur scientifique :

- Délimitation et cartographie de la position des individus et des habitats de la Bugrane sans épines situés sur le site du projet de la RD 600 au moment de sa floraison (avril à mai);
- Récolte des graines de Bugrane sans épines prélevées lors de la fructification de la plante (mai à juillet) sur l'aire d'emprise du projet, par le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles (CBNMed) ou par un expert naturaliste ۲i
- 3. Stockage des graines récoltées en conditions optimales au CBNMed;
- Étrépage de la terre végétale contenant les graines de Bugrane sans épines sur 10 à 15 cm de profondeur sur la totalité de la station impactée (0,22 ha) et de la terre végétale ne contenant pas la banque de graine située à proximité de la station sur l'emprise du projet ; 4
- Évacuation directe de la terre végétale étrepée (5) vers les zones d'accueil étrepées (4) ; Š.

- Mise en place de 7 types de placettes de même surface avec au moins 4 réplica par placette sur des zones d'accueil possédant les mêmes conditions édaphiques : 6
- Placette type 1 : mise en place de la terre végétale étrépée contenant la banque de graines sur une zone d'accueil étrépée sur 10 à 15 cm de profondeur, couplée par un ensemencement réalisé via les graines récoltées scarifiées ;
- Placette type 2 : mise en place de la terre végétale étrépée contenant la banque de graines sur une zone d'accueil étrépée sur 10 à 15 cm de profondeur, couplée par un ensemencement réalisé via les graines récoltées ;
- Placette type 3 : mise en place de la terre végétale étrépée contenant la banque de graines sur une zone d'accueil étrépée sur 10 à 15 cm de profondeur;
- -0 Placette type 4 : mise en place de la terre végétale étrépée ne contenant pas la banque de graines sur une zone d'accueil étrépée sur 10 15 cm de profondeur, couplée par un ensemencement réalisé via les graines récoltées scarifiées ;
- Placette type 5 : mise en place de la terre végétale étrépée ne contenant pas la banque de graines sur une zone d'accueil étrépée sur 10 15 cm de profondeur;
- Placette type 6 : ensemencent de graines scarifiées au sein de la végétation existante ;
- Placette de type 7 : aucun ensemencement et aucun apport de terre végétale ;
- Cette placette doit présenter les mêmes caractéristiques végétationnelles que la placette de type 6.
- Placette témoin : stations des populations naturelles situées au niveau des Salines de Villeneuve et autour de l'étang de Thau.

Les terres végétales contenant la banque de graines et celles ne contenant pas la banque de graines ne doivent pas être mélangées lors de l'étrépage 5 et l'évacuation de ces terres réalisés en septembre (4 &

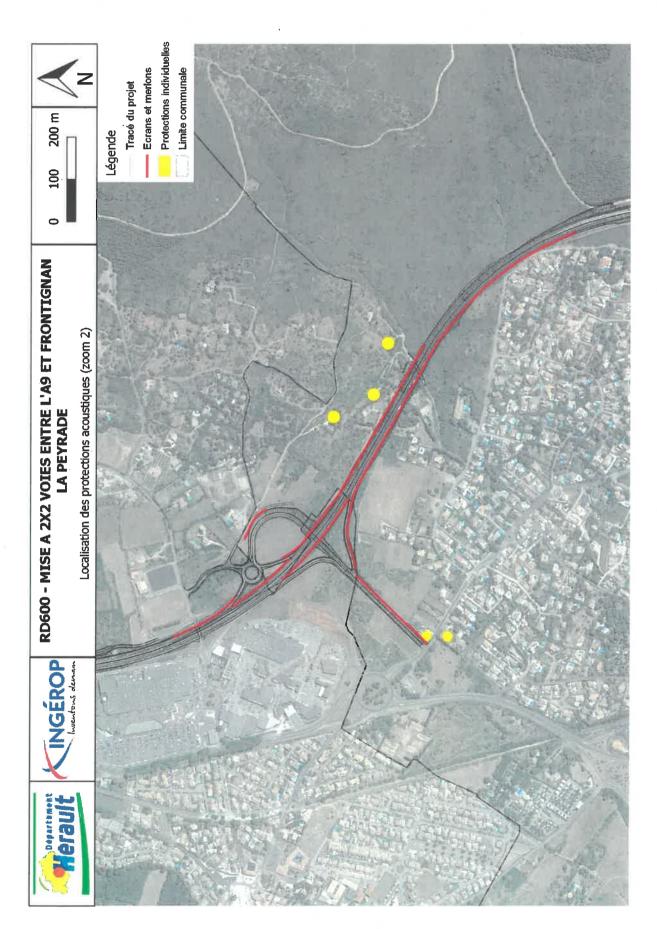
La scarification doit être réalisée avant l'ensemencement et sous avis du CBNMed.

En cas d'excédents de terre végétale contenant la banque de graine de la Bugrane sans épines après mise en place des placettes (6), les excédents seront répandus sur d'autres zones d'accueil préalablement étrépés au préalable. L'ensemencement sera réalisé en fin d'hiver et de manière méthodique, puisque les graines seront disposées selon une grille et reperées physiquement afin d'être retrouvées lors du suivi des placettes.

Les placettes de forme longilignes-rectangulaires seront disposées parallèlement aux pentes, afin de prendre en compte la variation de l'effet du degré de salinité sur la Bugrane sans épines.

Protections individuelles Ecrans et merlons Limite communale Tracé du projet 200 m Légende 100 RD600 - MISE A 2X2 VOIES ENTRE L'A9 ET FRONTIGNAN LA PEYRADE Localisation des protections acoustiques (zoom 1) Balaruc-le-Vieux

ANNEXE 10: LOCALISATION DES PROTECTIONS ACOUSTIQUES



Arrêté n° DREAL/DMMC-34-2023-006 - 58/59

